



## **RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **Chapitre 1 : Dispositions générales**

#### **Article 1 – Objet du règlement**

Mont de Eau Agglo, régie de l'eau et de l'assainissement dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par délibération communautaire du 16 novembre 2023, et désignée ci-après par le vocable « Mont de Eau Agglo » est chargée de la gestion du service public d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement collectif est désigné ci-après par « le service assainissement ».

« Mont de Eau Agglo » a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux résiduaires urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement aux stations d'épuration.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics d'assainissement exploités par « le service assainissement », afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique, ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires et occupants) et Mont de Eau Agglo.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement non collectif.

#### **Article 2 – Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Règlement Sanitaire Départemental.

#### **Article 3 : Système d'assainissement**

##### Réseau en système séparatif :

Ce système se compose de deux conduites parallèles :

- Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques et certaines eaux usées autres que domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration.
- Un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter directement dans le milieu naturel.

A noter, dans certains secteurs de l'agglomération, il n'existe qu'un réseau d'eaux usées dit réseau d'assainissement séparatif.

Le réseau pluvial est inexistant et la gestion de ces dernières se fait à la parcelle.

##### Réseau unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques et certaines eaux autres que domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

#### **Article 4 – Catégories d'eaux admises au déversement**

Dans les zones urbaines desservies par un réseau unitaire sont admises :

- Les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales,

Toutefois, même en secteur unitaire, les déversements d'eaux de pluie ne sont pas autorisés pour des immeubles raccordés après la date d'effet de ce présent règlement.

Cas particuliers des immeubles édifiés avant ce présent règlement :

Pour les communes suivantes, tous les immeubles dont la construction est postérieure à l'année précisée ci-dessous doivent être desservis de façon séparative, et ce, même si le réseau est unitaire.

Mont-de-Marsan : ----- 1997

Saint-Pierre du Mont : -- 2004

Saint-Avit : ----- 2019

Saint-Perdon : ----- 2019

Les extensions d'habitations existantes et les nouvelles surfaces imperméabilisées (parkings, terrasses, etc..) sont soumises aux mêmes obligations que celles définies ci-dessus.

Afin de pouvoir envisager un raccordement des eaux pluviales dans le réseau unitaire, une dérogation devra être demandée par l'abonné, avec l'ensemble des éléments justificatifs. Le cas échéant, l'autorisation de raccordement de ces eaux pluviales sera formulée par écrit par le service assainissement.

- Les eaux industrielles sous réserve d'une convention de déversement validée par le service assainissement.
- Les déversements d'eaux claires de temps sec sont interdits.

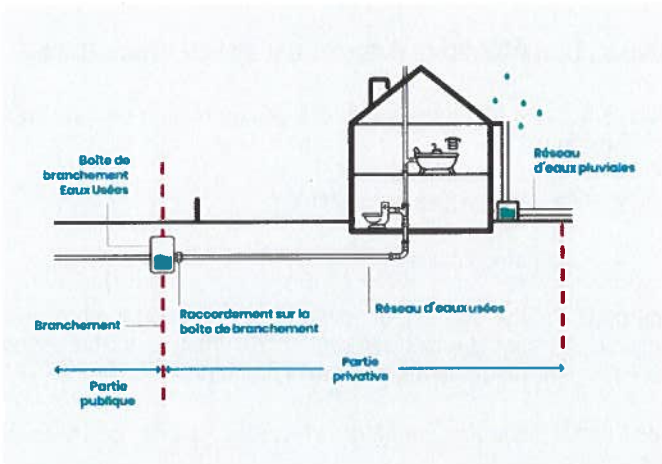
Dans les zones desservies par un réseau séparatif des eaux usées, sont admises :

- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux industrielles sous réserve d'une convention de déversement validée par « Mont de Eau Agglo ».
- Les déversements d'eaux claires et de pluie sont interdits.

## Article 5 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé sous le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, d'une profondeur de un mètre environ, doit être visible et accessible,
- Un dispositif en domaine privé permettant le raccordement de l'immeuble.
- L'ensemble des eaux vannes, ménagères et éventuellement pluviales collectées séparément sont réunies en un seul point avant raccordement au regard de branchement.



## Article 6 – Modalités générales d'établissement du branchement en domaine public

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. En particulier, le service assainissement communique à celui-ci la profondeur prévisionnelle de la boîte de branchement. Cette profondeur, habituellement entre 60 cm et 1 m, permettant un raccordement gravitaire de la construction, n'est confirmée au propriétaire qu'après réalisation des travaux qui dépendent en partie des aléas du chantier. Le propriétaire de la construction prend ses dispositions en fonction de la profondeur définitive du branchement. La responsabilité de « Mont de Eau Agglo » ne saurait être recherchée en cas d'impossibilité, pour le propriétaire de la construction à raccorder, d'un raccordement gravitaire au réseau public d'assainissement.

En cas d'habitation en contrebas rendant impossible l'écoulement gravitaire des eaux usées jusqu'à la boîte de branchement, le service d'assainissement informe le propriétaire de la nécessité d'un dispositif de relevage des eaux usées, dont l'achat, l'entretien et l'exploitation restent à la charge de ce dernier.

Les travaux d'établissement de ce branchement sont réalisés par le service d'assainissement aux frais du propriétaire intéressé. La demande de raccordement aux réseaux, est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au regard de branchement.

## Article 7 – Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées et à fortiori pluviales, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Gaz inflammables ou toxiques,
- Effluent, contenu des fosses septiques,
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- Hydroxydes d'acides et bases concentrés,
- Produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc...),
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Déchets industriels solides, même après broyage,
- Eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales prescrites au chapitre 3,
- Déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- Les corps solides tels que les lingettes, même dites « biodégradables », produits d'hygiène intime, etc...,
- Mégots de cigarette.

Le rejet des eaux suivantes sont interdits :

- Les eaux dont la température dépasse 30°C dans le cadre d'un rejet permanent,
- Les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc...), dans les réseaux d'eaux usées séparatifs ou unitaires.

L'usager susceptible de rejeter ce type d'effluents doit s'assurer d'une solution de rejet alternative. Si cela est impossible, il doit obtenir **du service d'assainissement**, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement.

Par ailleurs, il est préconisé d'infiltrer à la parcelle les eaux de vidange ou de trop-plein de piscine.

Les agents du service de l'assainissement ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers, des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

## **Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques**

### Article 8 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Article 9 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Elle pourra de plus être majorée dans une proportion de 100% à 400%. Le taux de majoration sera fixé par une délibération du Conseil d'Administration.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331 et suivants du Code de la Santé Publique sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Il est également considéré comme raccordable s'il est éloigné du collecteur situé en domaine public desservant la parcelle.

Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du service de l'assainissement.

#### **Article 10 – Demande de raccordement – autorisation de déversement ordinaire**

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement, suivant le formulaire mis à la disposition de l'utilisateur.

La demande donnera lieu à une visite sur site, en compagnie du demandeur ou de son représentant, permettant au service de l'assainissement d'établir le chiffrage du branchement à réaliser en domaine public, depuis le collecteur principal jusqu'à la boîte de branchement, en limite de domaine public.

Les travaux ne pourront être planifiés qu'après la réception du devis de branchement signé et après avoir indiqué les renseignements permettant de calculer le montant de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC).

L'acceptation par le service d'assainissement crée l'autorisation de déversement entre les parties.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

#### **Article 11 – Modalités particulières de réalisation des branchements**

Le service d'assainissement exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

Le service d'assainissement se fera rembourser auprès des propriétaires la totalité des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété du service d'assainissement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par le service d'assainissement.

#### **Article 12 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public et privé**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur (sauf en cas d'urgence), et aux frais de celui-ci s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Concernant la partie privée du branchement, la surveillance, l'entretien sera à la charge de l'utilisateur. Toute intervention du service assainissement (pour désobstruction, etc.) fera l'objet d'une facturation selon le bordereau des prix en vigueur. Au moment de l'intervention, l'utilisateur signera un bordereau d'intervention attestant qu'il a bien pris connaissance des conditions tarifaires d'intervention. Celle-ci devra toujours se faire en présence du demandeur afin d'éviter toutes contestations ultérieures.

Le renouvellement de la partie privée du branchement, destiné à garantir le bon état de fonctionnement de celui-ci, est à la charge du propriétaire de l'immeuble raccordé.

#### **Article 13 – Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public, sera exécutée par le service d'assainissement.

#### **Article 14 – Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

#### **Article 15 – Participation financière des propriétaires d'immeubles**

Conformément à l'article 30 de la loi de finances rectificative du 14 mars 2012 et à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, à compter du 1er juillet 2012, les propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement, sont astreints à verser une participation financière, dénommée Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de cette participation est fixé par la collectivité.

Cette participation est également exigible en cas d'extension, de réaménagement ou de changement d'affectation d'un immeuble déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif dès lors que sont générées des eaux usées supplémentaires.

Le mode de calcul du nombre d'utilisateurs, permettant l'établissement de la PFAC, est défini, suivant les cas de figure, en annexe N°1 du présent règlement.

Pour les extensions ou réaménagements d'habitations individuelles, d'immeubles collectifs et bâtiments divers de quelque nature que ce soit et déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif, ou pour le changement d'affectation de ces mêmes locaux, le mode de calcul de la participation à l'assainissement collectif est le même que ce qui est précisé ci-dessus, dans la mesure où les modifications génèrent des eaux usées supplémentaires.

Toutefois, cette participation est minorée tout en restant positive ou nulle, de la participation qui a déjà été payée ou qui aurait été payée compte tenu de la nature de l'immeuble avant extension ou réaménagement ou changement d'affectation.

Cette participation financière est exigible au moment de l'ouverture du compteur d'eau potable ou du constat, par le service d'assainissement, soit du raccordement au réseau d'eaux usées, soit de la modification de l'immeuble existant (extension, réaménagement, changement d'affectation, ...). Le constat est formalisé par un contrôle de raccordement de l'immeuble concerné dans les conditions fixées à l'article 35.

### **Article 16 – Redevance d'assainissement**

L'usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées domestiques, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est applicable au volume d'eau consommée à partir du réseau d'eau potable quelle qu'en soit l'utilisation et au volume d'eau rejeté par les installations intérieures de l'abonné qui sont alimentées par une autre source (forage, pompage privé...) que le réseau d'eau potable. Dans ce dernier cas, le rejet doit être comptabilisé par l'intermédiaire d'un compteur en location installé par le service aux frais de l'usager.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par le Conseil d'Administration.

## **Chapitre 3 - Les eaux industrielles**

### **Article 17 - Définition des eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement, passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

### **Article 18 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être réalisé conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement, et, le cas échéant, d'une convention spéciale de rejet fixant de façon précise les obligations des différentes parties.

Dans le cas d'un permis de construire, l'autorisation de déversement signée et, éventuellement, la convention spéciale de déversement, signée de toutes les parties, devront être jointe au dossier au moment de son dépôt.

### **Article 19 – Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, sur demande du service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents.

### **Article 20 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes.

### **Article 21 – Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

### **Article 22 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le montant figure dans la convention spéciale de déversement.

### **Article 23 – Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les canalisations et les ouvrages de raccordement (branchements) doivent assurer une parfaite étanchéité, que ce soit en domaine public ou en domaine privé.

Les immeubles, dont le niveau ou l'éloignement par rapport au domaine public ne permettant pas un raccordement gravitaire sur le regard de branchement, devront s'équiper de dispositifs de pompage dont l'installation et l'entretien sont à la charge de l'utilisateur.

### **Article 24 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.**

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de celui-ci.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés et curés, les matières de vidange devront être acheminées en vue de leur traitement vers une station d'épuration par un organisme agréé.

Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 25– Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 26 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Les accès possibles aux parties de construction dont le niveau du sol serait inférieur à celui de la voie, doivent être protégés par un seuil dont le niveau doit être supérieur de 10 cm à celui de la bordure de trottoir. Cette saillie qui peut être biseautée ou arrondie pour faciliter l'accès des véhicules, est destinée à empêcher le retour des eaux de ruissellement de la voie publique.

Le raccordement direct sur le réseau des caves et sous-sols enterrés ou semi enterrés est interdit. Ce raccordement ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire de systèmes de reprise (pompes) ou à condition que le raccordement des parties de constructions soit équipé d'un système anti-refoulement (positionné en domaine privé).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **Article 27 – Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Afin de favoriser le bon écoulement des eaux usées et d'éviter leur stagnation, les siphons dans les regards de branchements sont proscrits.

### **Article 28 – Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 29– Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

### **Article 30 – Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 31– Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 32 – Cas particulier d'un système unitaire**

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée sur la parcelle privée, en dehors de la construction à desservir et de préférence dans un regard, en limite de propriété avant la boîte de branchement, pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

### **Article 33 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

## **Article 34 – Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

## **Chapitre 6 - Contrôle des réseaux privés**

### **Article 35 – Contrôles des réseaux**

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement, le service d'assainissement procédera au contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Ce contrôle sera effectué si possible en tranchée ouverte, avant recouvrement des canalisations. Ce contrôle, à la charge du propriétaire ou du demandeur, donne lieu à la rédaction d'un rapport de conformité remis à celui-ci.

Il sera également réalisé, dans les mêmes conditions, dans le cas d'extensions ou réaménagements d'habitations individuelles, d'immeubles collectifs et bâtiments divers de quelque nature que ce soit et déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif, ou pour le changement d'affectation de ces mêmes locaux. Le titulaire du projet sera tenu de faire la demande de contrôle au service d'assainissement.

Pour tout transfert de propriété d'un immeuble, le service d'assainissement contrôlera systématiquement à la charge du demandeur, la conformité des réseaux d'assainissement en partie privative. Seront notamment vérifiés la classification des eaux (séparation eaux usées/eaux pluviales), l'absence de fosses septiques ou toutes eaux et l'étanchéité ainsi que l'état général du réseau. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le contrôle porte sur les éléments visibles et vérifiables par le service assainissement, et est établi selon les déclarations du propriétaire de l'immeuble, sous réserve que celui-ci fournisse les éléments justificatifs. La responsabilité de « Mont de Eau Agglo » ne saurait être recherchée en cas d'omission, volontaire ou non, de la part du propriétaire du bien à contrôler.

En cas de refus de contrôle, celui-ci sera facturé avec une majoration de 100% du prix du contrôle qui aurait dû être effectué. Cette disposition ne se substitue pas aux éventuelles sanctions prévues à l'article 9 du présent règlement.

Dans le cas où les installations intérieures de raccordement sont jugées conformes, une attestation de conformité, valable trois ans, sera délivrée.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité devra être effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires et à leurs frais, dans un délai maximum de 2 ans à dater de la délivrance du compte rendu du contrôle.

Si les travaux sont réalisés dans un délai d'un an, le contrôle attestant la conformité après travaux sera gratuit.

Si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans le délai de deux ans, les pénalités prévues à l'article 9 du présent règlement seront appliquées, après mise en demeure.

Tous les dispositifs d'accès au branchement privé seront rendus accessibles le jour du contrôle. En tout état de cause, le rapport de contrôle ne portera que sur les éléments accessibles ou visibles du branchement en domaine privé.

### **Article 36 - Rétrocession et intégration d'ouvrages privés**

Les rétrocessions d'ouvrage d'assainissement par les aménageurs privés ne seront acceptées par « Mont de Eau Agglo » qui si elles présentent un intérêt public. « Mont de Eau Agglo » se réserve donc le droit de ne pas donner suite à une demande de rétrocession.

Lorsqu'un aménageur privé a l'intention de rétrocéder ses ouvrages d'assainissement, il en informe au plus tôt « Mont de Eau Agglo ». Celle-ci communique au maître d'ouvrage les spécifications techniques exigées afin que les ouvrages puissent être rétrocédés. Elle se réserve le droit de suivre la bonne exécution des travaux conformément à ses prescriptions techniques et à refuser par la suite la rétrocession si celles-ci ne sont pas respectées.

Avant intégration au domaine public, le service assainissement collecte l'ensemble des essais et contrôles attestant de la bonne exécution et du bon fonctionnement des ouvrages. Il informe au préalable l'aménageur privé de la liste des essais et contrôles exigibles.

Le maître d'ouvrage remet également au service assainissement, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et plans de récolements.

## **Chapitre 7 - Dispositions d'application**

### **Article 37 – Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 38 – Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président du Conseil d'administration. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **Article 39 – Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

### **Article 40 – Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par Mont de Eau Agglo, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 41 – Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Mont de Eau Agglo et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.


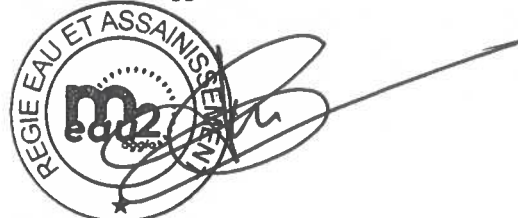
### **Article 42 – Clauses d'exécution**

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur de Mont de Eau Agglo, les agents du service assainissement habilités à cet effet, sont chargés, autant que de besoin et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Mont-de-Marsan, le 09 Juillet 2024  
Le Président du Conseil d'Administration  
de Mont de Eau Agglo,



Mont-de-Marsan, le 09 Juillet 2024  
Le Directeur de Mont de Eau Agglo



Date de dépôt en Préfecture : 08 Juillet 2024  
Date d'affichage : 08 Juillet 2024

# Mont de Eau Agglo

## Annexe 1 au règlement du service – article 15-

### Mode de calcul du nombre d'usagers pour l'établissement du montant de la participation à l'assainissement collectif (PAC)

#### Pour les immeubles collectifs et les logements sociaux :

Suivant la taille du logement, il est défini de façon forfaitaire le nombre d'usagers par logement.

logements type I et II =	2 usagers
logements type III et IV =	4 usagers
logements type V et VI =	6 usagers
logements type VII et plus=	8 usagers

Le type de logement est défini par son nombre de pièces principales (salon-séjour, chambres, bureau).

Exemple : un logement avec un salon-séjour, 3 chambres et un bureau est un logement de type 5 comprenant forfaitairement 6 usagers.

#### Pour les bâtiments divers :

Il est calculé en s'appuyant sur le personnel déclaré et le public déclaré figurant dans les notices d'accessibilité et de sécurité.

La formule de calcul est la suivante :

**Nombre d'usagers= nombre de personnel + nombre de public \*C**

ou C est le coefficient défini dans le tableau ci-dessous.

Le résultat est arrondi au nombre entier supérieur.

Nature établissement	Coefficient C à affecter au public déclaré
Café, brasserie, débit de boisson	0,15
Restaurant	0,3
Hôtel-pension de famille	0,5
Dancing, boîte de nuit	0,15
Salle de réunion, salle de jeu	0,05
Salle de conférence, salle de spectacle, salles de cinéma	0,05
Crèches-maternelles-jardins d'enfants-haltes garderies	0,3
Autres établissements d'enseignement	0,3
Internat, Colonie de vacance	0,5
Bibliothèques, centre de documentation, musées	0,1
Salles d'exposition, halles	0,1
Établissements sanitaires, hôpitaux	1
Médecin, dentiste, kiné, etc...	0,1
Établissement de soins sans hébergement	0,3
Établissement de soins avec hébergement	1
Établissement de culte	0,05
Administration, banque, bureaux	0,1
Autres locaux commerciaux	0,1
Établissements sportifs	0,15